

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2005 — 3511

[C — 2005/29244]

**15 APRIL 2005. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de interzonale affectatiecommissie van het administratief personeel en van het huishoudelijk reglement dat gemeenschappelijk is voor de zonale affectatiecommissies van het administratief personeel**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 12 mei 2004 tot bepaling van het statuut van de leden van het administratief personeel, het meester-, vak- en dienstpersoneel van de onderwijsinrichtingen ingericht door de Franse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 21;

Gelet op het voorstel van de Minister-Présidente, belast met het Leerplichtonderwijs, van de Vice-Présidente, Minister van Hoger onderwijs, Wetenschappelijk onderzoek en Internationale betrekkingen, en van de Minister van Ambtenarenzaken en Sport;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 15 april 2005,

Besluit :

**Artikel 1.** Het huishoudelijk reglement van de interzonale affectatiecommissie van het administratief personeel wordt goedgekeurd.

**Art. 2.** Het huishoudelijk reglement dat gemeenschappelijk is voor de zonale affectatiecommissie van het administratief personeel wordt goedgekeurd.

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het ondertekend wordt.

Brussel, 15 april 2005.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Présidente, belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale promotie,  
Mevr. M. ARENA

De Vice-Présidente, Minister van Hoger onderwijs, Wetenschappelijk onderzoek en Internationale betrekkingen,  
M.-D. SIMONET

De Minister van Ambtenarenzaken en Sport,  
C. EERDEKENS

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2005 — 3512

[2005/202799]

**15 AVRIL 2005. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en exécution de l'article 27 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, notamment l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup>;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant les statuts des personnels de l'Enseignement obligatoire et de l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions et du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2005,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le pouvoir organisateur qui dispose d'un emploi vacant ou temporairement vacant pour une durée de quinze semaines au moins, et ne pouvant être attribué par réaffectation, rappel provisoire à l'activité ou remise au travail à aucun membre du personnel soit par le pouvoir organisateur, soit dans l'enseignement libre subventionné par l'ORCE ou l'ORCES, interroge immédiatement, avant toute désignation à titre temporaire, le secrétaire de la commission centrale de gestion des emplois compétente au moyen du formulaire ad hoc dont le modèle est annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** La Ministre-Présidente ayant les statuts des personnels de l'Enseignement obligatoire et de l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 15 avril 2005.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre-Présidente,  
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,  
Mme M. ARENA

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,  
C. EERDEKENS

Annexe 1<sup>re</sup>

COMMISSION CENTRALE DE GESTION DES EMPLOIS POUR L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE  
ET PRIMAIRE OFFICIEL SUBVENTIONNE, ORDINAIRE ET SPECIALISE

**DECLARATION EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE DES EMPLOIS VACANTS  
OU TEMPORAIREMENT VACANTS POUR UNE DUREE DE 15 SEMAINES AU MOINS**

A transmettre en un exemplaire, au secrétariat de la Commission centrale de gestion des emplois :  
Ministère de la Communauté française, Administration générale des Personnels de l'enseignement -  
Direction générale des Personnels de l'enseignement subventionné - boulevard Léopold II 44, à 1080 BRUXELLES.

## POUVOIR ORGANISATEUR :

Dénomination et adresse :		
Personne de contact :		
Téléphone : /	Courriel :	Télécopie : /

## ETABLISSEMENT :

Ecole (1) : ordinaire - spécialisée - fondamentale - primaire - maternelle		
Dénomination et adresse :		
Matricule de l'école :		
Téléphone : /	Courriel :	Télécopie : /

## I. DESCRIPTION DE L'EMPLOI VACANT

FUNCTION	TYPE (2)	Nbre de pér./sem (3)	DV/TV + date présumée de fin jj/mm/aaaa (4)	ADRESSE DE L'IMPLANTATION (5)

## II. MEMBRE DU PERSONNEL TEMPORAIRE EN FONCTION (6)

NOM et prénom	Titre de capacité	Périodes hebdomadaires (3)	En fonction dans cet emploi depuis le :

Par la présente, je certifie exacts les renseignements repris ci-dessus et avoir respecté les obligations en matière de réaffectation et rappel provisoire à l'activité visés à l'article 27 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le / /20..

Pour le Pouvoir organisateur, (nom, prénom et signature)

.....

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Uniquement dans l'enseignement spécialisé.

(3) Indiquer la fraction de charge avec numérateur et dénominateur.

(4) Indiquer DV si l'emploi est définitivement vacant ou TV si l'emploi est temporairement vacant en précisant dans ce cas la date présumée de la fin de la vacance de l'emploi.

(5) Indiquer l'adresse de l'implantation visée dans le cas où l'école concernée en comporte plusieurs.

(6) A ne remplir qu'en cas de prolongation au-delà de 15 semaines d'une vacance initialement de courte durée

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2005 pris en exécution de l'article 27 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française,

La Ministre-Présidente,  
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,  
Mme M. ARENA

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,  
C. EERDEKENS

## Annexe 2

COMMISSION CENTRALE DE GESTION DES EMPLOIS POUR L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE  
ET PRIMAIRE LIBRE SUBVENTIONNE, ORDINAIRE ET SPECIALISE  
CHAMBRE COMPETENTE POUR L'ENSEIGNEMENT CONFESIONNEL

**DECLARATION EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE DES EMPLOIS VACANTS  
OU TEMPORAIREMENT VACANTS POUR UNE DUREE DE 15 SEMAINES AU MOINS**

A transmettre en un exemplaire, au secrétariat de la Commission centrale de gestion des emplois :  
Ministère de la Communauté française, Administration générale des Personnels de l'enseignement  
Direction générale des Personnels de l'enseignement subventionné - boulevard Léopold II 44, à 1080 BRUXELLES.

## POUVOIR ORGANISATEUR :

Dénomination et adresse :		
Personne de contact :		
Téléphone : /	Courriel :	Télécopie : /

## ETABLISSEMENT :

Ecole (1) : ordinaire - spécialisée - fondamentale - primaire - maternelle		
Dénomination et adresse :		
Matricule de l'école :	ORCE (2) :	
Téléphone : /	Courriel :	Télécopie : /

## I. DESCRIPTION DE L'EMPLOI VACANT

FONCTION	TYPE (3)	Nbre de pér./sem (4)	DV/TV + date présumée de fin jj/mm/aaaa (5)	ADRESSE DE L'IMPLANTATION (6)

## II. MEMBRE DU PERSONNEL TEMPORAIRE EN FONCTION (7)

NOM et prénom	Titre de capacité	Périodes hebdomadaires (4)	En fonction dans cet emploi depuis le :

Par la présente, je certifie exacts les renseignements repris ci-dessus et avoir respecté les obligations en matière de réaffectation et remise au travail visées à l'article 27 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le / /20..

Pour le Pouvoir organisateur, (nom, prénom et signature)

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Indiquer l'ORCE duquel relève l'établissement.

(3) Uniquement dans l'enseignement spécialisé.

(4) Indiquer la fraction de charge avec numérateur et dénominateur.

(5) Indiquer DV si l'emploi est définitivement vacant ou TV si l'emploi est temporairement vacant en précisant dans ce cas la date présumée de la fin de la vacance de l'emploi.

(6) Indiquer l'adresse de l'implantation visée dans le cas où l'école concernée en comporte plusieurs.

(7) A ne remplir qu'en cas de prolongation au-delà de 15 semaines d'une vacance initialement de courte durée

Vu pour être annexé au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2005 pris en exécution de l'article 27 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française,

La Ministre-Présidente,  
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,  
Mme M. ARENA

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,  
C. EERDEKENS

## Annexe 3

COMMISSION CENTRALE DE GESTION DES EMPLOIS POUR L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE  
ET PRIMAIRE LIBRE SUBVENTIONNE, ORDINAIRE ET SPECIALISE  
CHAMBRE COMPETENTE POUR L'ENSEIGNEMENT NON CONFESIONNEL

**DECLARATION EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE DES EMPLOIS VACANTS  
OU TEMPORAIREMENT VACANTS POUR UNE DUREE DE 15 SEMAINES AU MOINS**

A transmettre en un exemplaire, au secrétariat de la Commission centrale de gestion des emplois :  
Ministère de la Communauté française, Administration générale des Personnels de l'enseignement -  
Direction générale des Personnels de l'enseignement subventionné - boulevard Léopold II 44, à 1080 BRUXELLES

## POUVOIR ORGANISATEUR :

Dénomination et adresse :		
Personne de contact :		
Téléphone : /	Courriel :	Télécopie : /

## ETABLISSEMENT :

Ecole (1) : ordinaire - spécialisée - fondamentale - primaire - maternelle		
Dénomination et adresse :		
Matricule de l'école :	ORCE (2) :	
Téléphone : /	Courriel :	Télécopie : /

## I. DESCRIPTION DE L'EMPLOI VACANT

FONCTION	TYPE (3)	Nbre de pér./sem (4)	DV/TV + date présumée de fin jj/mm/aaaa (5)	ADRESSE DE L'IMPLANTATION (6)

## II. MEMBRE DU PERSONNEL TEMPORAIRE EN FONCTION (7)

NOM et prénom	Titre de capacité	Périodes hebdomadaires (4)	En fonction dans cet emploi depuis le :

Par la présente, je certifie exacts les renseignements repris ci-dessus et avoir respecté les obligations en matière de réaffectation et remise au travail visées à l'article 27 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le / /20..

Pour le Pouvoir organisateur, (nom, prénom et signature)

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Indiquer l'ORCE duquel relève l'établissement.

(3) Uniquement dans l'enseignement spécialisé.

(4) Indiquer la fraction de charge avec numérateur et dénominateur.

(5) Indiquer DV si l'emploi est définitivement vacant ou TV si l'emploi est temporairement vacant en précisant dans ce cas la date présumée de la fin de la vacance de l'emploi.

(6) Indiquer l'adresse de l'implantation visée dans le cas où l'école concernée en comporte plusieurs.

(7) A ne remplir qu'en cas de prolongation au-delà de 15 semaines d'une vacance initialement de courte durée

Vu pour être annexé au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2005 pris en exécution de l'article 27 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française,

La Ministre-Présidente,  
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,  
Mme M. ARENA

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,  
C. EERDEKENS



## Annexe 5

COMMISSION CENTRALE DE GESTION DES EMPLOIS POUR LES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE,  
ORDINAIRE ET SPECIAL, ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT, ARTISTIQUE  
ET DE PROMOTION SOCIALE LIBRES SUBVENTIONNES  
CHAMBRE COMPETENTE POUR L'ENSEIGNEMENT CONFESIONNEL

**DECLARATION EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE DES EMPLOIS VACANTS  
OU TEMPORAIREMENT VACANTS POUR UNE DUREE DE 15 SEMAINES AU MOINS**

A transmettre en un exemplaire, au secrétariat de la Commission centrale de gestion des emplois :  
Ministère de la Communauté française, Administration Générale des Personnels de l'Enseignement -  
Direction Générale des Personnels de l'Enseignement Subventionné - boulevard Léopold II 44, à 1080 BRUXELLES

## POUVOIR ORGANISATEUR :

Dénomination et adresse :		
Personne de contact :		
Téléphone : /	Courriel :	Télécopie : /

## ETABLISSEMENT :

Dénomination et adresse :	CEFA : OUI/NON (1)
Matricule de l'école :	ORCES (2) :
Téléphone : /	Courriel : Télécopie : /

## I. DESCRIPTION DE L'EMPLOI VACANT

FONCTION Classification	BRANCHES Intitulé	NIV. DI/DS	FORME (3)	TYPE (3)	Nbre de pér./sem par blocs horaires (4)	DV/TV + date présumée de fin jj/mm/aaaa (5)	ADRESSE DE L'IMPLANTA- TION (6)

## II. MEMBRE(S) DU PERSONNEL TEMPORAIRE EN FONCTION (7)

NOM et prénom	Titre de capacité	Périodes hebdomadaires (4)	En fonction dans cet emploi depuis le :

Par la présente, je certifie exacts les renseignements repris ci-dessus et avoir respecté les obligations en matière de réaffectation et remise au travail visées à l'article 27 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le / / 20..

Pour le Pouvoir organisateur, (nom, prénom et signature)

.....

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Indiquer l'ORCES duquel relève l'établissement.

(3) Uniquement dans l'enseignement spécialisé.

(4) Indiquer la fraction de charge avec numérateur et dénominateur. Dans l'enseignement de promotion sociale, les périodes annuelles. Préciser si cours du jour (J) ou du soir (S).

(5) Indiquer DV si l'emploi est définitivement vacant ou TV si l'emploi est temporairement vacant en précisant dans ce cas la date présumée de la fin de la vacance de l'emploi.

(6) Indiquer l'adresse de l'implantation visée dans le cas où l'établissement concerné en comporte plusieurs.

(7) A ne remplir qu'en cas de prolongation au-delà de 15 semaines d'une vacance initialement de courte durée.

Vu pour être annexé au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2005 pris en exécution de l'article 27 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française,

La Ministre-Présidente,  
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,  
Mme M. ARENA

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,  
C. EERDEKENS



## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2005 — 3512

[2005/202799]

**15 APRIL 2005. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap genomen ter uitvoering van artikel 27 van het decreet van 12 mei 2004 betreffende de vaststelling van de schaarste en bepaalde Commissies in het onderwijs georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 12 mei 2004 betreffende de vaststelling van de schaarste en bepaalde Commissies in het onderwijs georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 27, eerste lid;

Op de voordracht van de Minister-Presidente belast met de statuten van het personeel van het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor sociale promotie en van de Minister van Ambtenarenzaken;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 15 april 2005;

Besluit :

**Artikel 1.** Wanneer een inrichtende macht over een vacante betrekking beschikt, of over een voor minstens 15 weken tijdelijk vacante betrekking, en deze betrekking niet door reffectatie, voorlopige tewerkstelling of wedertewerkstelling aan een lid van het personeel kan worden toegewezen, ofwel door de inrichtende macht, ofwel in het gesubsidieerd vrij onderwijs door het ORCE of ORCES, stuurt de inrichtende macht onmiddellijk een aanvraag tot tijdelijke toewijzing aan de secretaris van de bevoegde centrale commissie door bemiddeling van het ad hoc formulier waarvan het model gevoegd is bij het besluit.

**Art. 2.** De Minister-Presidente tot wier bevoegdheden de statuten van het personeel van het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor sociale promotie behoren, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het ondertekend wordt.

Brussel, 15 april 2005.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap,

De Minister-Presidente,

belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor sociale promotie

Mevr. M. ARENA

De Minister van Ambtenarenzaken en Sport,

C. EERDEKENS

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2005 — 3513

[2005/202802]

**8 JUILLET 2005. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de la Communauté française et aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française désignés provisoirement à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973,

19 décembre 1974, par l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986, et par le décret du 27 décembre 1993;

Vu le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

Vu l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de la Communauté française et aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française désignés provisoirement à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion;

Vu le protocole du 27 juin 2005 du comité de secteur IX, du comité des services publics, provinciaux et locaux, Section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné réunis conjointement;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 28 avril 2005;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 2 juin 2005;

Sur proposition de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 8 juillet 2005

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'article 4*bis*, alinéa 4, de l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de la Communauté française et aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française désignés provisoirement à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion, les mots « la fonction à laquelle correspond l'échelle barémique la plus élevée » insérés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 1996 fixant les allocations des directeurs de catégorie et des directeurs-présidents des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sont remplacés par les mots « chacune de ces fonctions au prorata de celles-ci ».